



**Aide-mémoire concernant les feux en plein air  
organisés lors de manifestations telles que : feux du 1<sup>er</sup> août,  
feux de joie, bonhomme d'hiver, parade du Père Fouettard,.. etc.**

Le département du territoire rappelle que la législation cantonale en matière de déchets **interdit l'incinération en plein air de déchets**<sup>1</sup>. **Seul le bois sec à l'état naturel**, et ce pour autant que les **conditions suivantes soient respectées**, peut être brûlé :

1. il faut que le bois sec et naturel à brûler soit empilé en un **tas non compact** prenant feu rapidement;
2. il ne faut pas brûler **plus d'un demi mètre cube (½ m<sup>3</sup>) de bois sec et naturel à la fois** dans un jardin urbain ou à proximité d'une zone habitée;
3. **il ne faut faire démarrer le feu** qu'avec des **produits végétaux à l'état naturel et sec** tels que : branchages, herbes, paille, feuillages, pives ou du papier journal en petites quantités;
4. il ne faut pas que les feux dégagent **des fumées importantes un quart d'heure après avoir été allumés**;
5. il ne faut pas que le feu incommode le voisinage;
6. le feu doit être surveillé en permanence.

Est considéré comme **bois sec naturel pouvant être brûlé** : troncs, bûches, copeaux, branches et brindilles ramassés en forêt, bois façonné **non traité** (exempt de tout vernis, peinture ou colle), sans corps étrangers (vis, clous) et utilisé pour cuisson et chauffages, ainsi que le bois naturel flottant retiré des eaux.

Il est donc notamment **interdit d'incinérer** : le papier, le carton, le bois traité, les **palettes**, le bois usagé, le bois fraîchement coupé ou détrempe par la pluie, les branches portant des feuilles ou des aiguilles vertes, les résidus de bois de menuiserie, les emballages de bois, les **caisses**, les harasses, les meubles, le bois provenant de démolitions ou de travaux de transformation et de rénovation, les ordures ménagères, les huiles usées, les solvants, les matières plastiques, les restes de peinture, de mazout, de diesel, d'essence, les  **pneus**, les panneaux en aggloméré et les planches de coffrage et d'échafaudage.

Par ailleurs, en cas de **pic de pollution aux poussières fines**, survenant principalement en hiver lors de conditions météorologiques d'inversion, le département du territoire peut prononcer de manière ponctuelle une **interdiction générale** des feux de plein air. En conséquence, nous vous demandons de vous assurer qu'**aucune interdiction des feux en plein air ne sera en vigueur le jour de la manifestation**. Vous serez informés de cette interdiction par les médias ou en consultant le site Internet de l'Etat de Genève ([www.geneve.ch/air](http://www.geneve.ch/air)).

En cas de non-respect des prescriptions légales, des sanctions administratives peuvent être prononcées. Le montant des amendes peut s'élever de 200 F à 400'000 F.

Le service de géologie, sols et déchets (GESDEC: 022 546 70 70) ou le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA: 022 388 80 50) sont à votre disposition pour tout renseignement.

#### **Bases légales**

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), RS 814.01
- Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), RS 814.318.142.1
- Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD), L 1 20.01

---

<sup>1</sup> Article 15B du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets. L 1 20.01